



FCTC

CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
Onzième session

Genève (Suisse), 17-22 novembre 2025

22 novembre 2025

FCTC/COP11(6)

Décision

FCTC/COP11(6) Application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS sur la responsabilité

La Conférence des Parties,

Sachant que les questions relatives à la responsabilité, telles que déterminées par chaque Partie dans les limites de sa compétence, sont un élément important d'une lutte antitabac globale ;

Rappelant aux Parties les obligations qui leur incombent au titre de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) ;

Rappelant les décisions FCTC/COP4(15), FCTC/COP5(9), FCTC/COP6(7), FCTC/COP7(11) et FCTC/COP10(13) relatives à l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS sur la responsabilité ;

Rappelant également la décision FCTC/COP8(18), dans laquelle les Parties ont été encouragées à promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer la mise en œuvre de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS en lien avec l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant en outre que par la décision FCTC/COP10(13), la Conférence des Parties a rétabli un groupe d'experts sur la responsabilité, en tenant compte des travaux menés par le groupe d'experts sur la responsabilité créé conformément à la décision FCTC/COP5(9) et dont le mandat a été étendu dans la décision FCTC/COP6(7) ;

Se félicitant du rapport figurant dans le document FCTC/COP/11/6 et prenant note des résultats des travaux du groupe d'experts sur l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS sur la responsabilité ;

1. INVITE les Parties :

- a) à examiner les recommandations et les options formulées par le groupe d'experts dans son rapport FCTC/COP/11/6, selon leur contexte national et en tenant dûment compte de la législation de chaque pays, afin de renforcer l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS ;

- b) à examiner les outils et les ressources mis à la disposition des Parties, le cas échéant, pour renforcer l'application de l'article 19, y compris ceux qui figurent à l'annexe 1 du rapport FCTC/COP/11/6 ; et
- c) conformément aux articles 21 et 22 de la Convention-cadre de l'OMS, à échanger des informations, expériences et expertise à jour, le cas échéant, en lien avec la mise en œuvre de l'article 19 ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) de diffuser le rapport du groupe d'experts et de poursuivre son travail de sensibilisation à l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS, ainsi qu'aux ressources, à l'expertise et aux outils mis à la disposition des Parties pour renforcer son application ;
- b) de poursuivre les efforts visant à apporter un soutien aux Parties dans l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS, notamment en facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience entre les Parties et, le cas échéant, avec la participation de la société civile qui ne présente aucun lien direct ou indirect avec l'industrie du tabac ni avec une entité travaillant à la promotion de ses intérêts ;
- c) de mettre au point un outil d'autoévaluation pour aider les Parties à déterminer l'état de leurs cadres administratif et non judiciaire de responsabilité au titre de l'article 19 et à en recenser les lacunes ;
- d) d'établir un rapport en vue d'évaluer les options politiques réalisables aux fins de la mise en œuvre de mesures administratives et d'autres mesures non judiciaires de responsabilité – en s'appuyant sur les travaux en cours dans les instances internationales compétentes ;
- e) d'inviter l'OMS à élaborer et mettre à la disposition des Parties un ensemble d'options et d'outils politiques pour l'application de mesures de recouvrement des coûts à l'industrie du tabac, y compris par des mesures fiscales telles que des impôts, des redevances, des surtaxes ou d'autres mécanismes ; et
- f) de continuer à informer la Conférence des Parties des progrès accomplis en ce qui concerne l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS par les Parties, le cas échéant.

(Cinquième séance plénière, 22 novembre 2025)
